

Procès-verbal n° 91

Assemblée communale ordinaire du lundi 17 juin 2019 à 20h00 à la salle communale de Mervelier

Cette assemblée communale ordinaire a été convoquée par le journal officiel n° 21 du 29 mai 2019, ainsi que par l'info communale distribuée dans tous les ménages. Une convocation a également été posée au panneau d'affichage public.

Ordre du jour :

1. Adopter le procès-verbal de l'assemblée communale extraordinaire du 10.04.2019.
2. Discuter et adopter les comptes de l'exercice 2018.
3. Discuter et voter une dépense de Fr. 25'000.00 pour l'achat d'une benne à verre, à couvrir par les fonds propres.
4. Discuter et voter la consolidation du crédit de construction de l'ESVT « rénovation des locaux de la direction » pour un montant de Fr. 76'000.00.
5. Discuter et voter le nouveau règlement concernant les inhumations et le cimetière.
6. Divers.

Le règlement mentionné au point 5 de l'ordre du jour est déposé publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale. Il peut être consulté. Les éventuelles oppositions dûment motivées et par écrit seront adressées durant le dépôt public au secrétariat communal.

Le président Thomas Dessarzin ouvre l'assemblée à 20h00 et remercie les personnes présentes.

Nomination d'un scrutateur

Le scrutateur suivant est proposé et accepté à l'unanimité par une levée de main :

- Lucas Jaquet

Il y a 18 personnes présentes sur les 422 ayants droit dans notre commune.

1. Adopter le procès-verbal de l'assemblée communale extraordinaire du 10 avril 2019.

Au vote à main levée, l'assemblée l'adopte à l'unanimité sans aucune modification.

2. Discuter et adopter les comptes de l'exercice 2018.

Rapporteur : Jean-Claude Kormann

Alors que le budget prévoyait un déficit de **Fr. 50'802.00**, le compte de fonctionnement municipal 2018 se solde avec un déficit de **Fr. 15'550.04**.

	Budget	Comptes 2018		
		Charges	Revenus	Solde
1. Administration générale	129'150.00	265'210.61	-135'915.70	129'294.91
2. Travaux publics	5'000.00	149'463.60	-143'713.80	5'749.80
3. Affaires juridiques et police	4'580.00	6'682.45	-6'480.00	202.45
5. Instruction	621'745.00	664'001.30	-40536.80	623'464.50
6. Aide sociale	277'804.00	365'033.65	-29'497.45	335'536.20
7. Economie Publique	22'500.00	21'435.10	-1'385.55	20'049.45
8. Finances	171'335.00	234'148.48	-175'494.70	58'653.78
9. Impositions	-1'209'812.00	59'854.45	-1'240'898.00	-1'181'043.55
11. Enlèvement des déchets	0.00	51'520.49	-51'520.49	0.00
12. Inhumations	24'500.00	23'711.15	-1'400.00	22'311.15
13. Service d'incendie	4'000.00	16'336.00	-15'004.65	1'331.35
14. STEP	0.00	70'994.05	-70'994.05	0.00
Déficit	50'802.00			15'550.04

La dette communale à moyen et long terme au 31.12.2018 s'élevait à **Fr. 3'542'732.14**. La fortune nette se monte à **Fr. 368'292.62**.

Le compte de fonctionnement bourgeois 2018 se solde avec un déficit de **Fr. 1'759.70** alors qu'au budget, ce dernier prévoyait un déficit de **Fr. 11'020.00**.

Comptes 2018				
	Budget	Charges	Revenus	Solde
1. Administration générale	24'600.00	24'585.65	-99'410.95	-74'825.30
2. Travaux publics	7'100.00	4'978.55	0.00	4'978.55
8. Finances	-20'680.00	139'035.40	-67428.95	71'606.45
Déficit	11'020.00			1'759.70

La dette bourgeoise à moyen et long terme s'élève à **Fr. 1'236'591.99**. La fortune nette se monte à **Fr.566'429.16**.

La commission des finances a préavisé favorablement les comptes 2018.

La commission de vérification donne lecture de son rapport

Commission de vérification des comptes

Annexe au rapport de vérification des comptes 2018

Durant la période du 9 mai 2019 au 28 mai 2019, la Commission a procédé à la vérification des comptes, suite au mandat qui lui a été confié.

La Commission s'est basée sur le cahier des charges émis par le service des communes de septembre 1993 et sur le décret concernant l'administration financière des communes du 21 mai 1987.

Les vérificateurs ont effectué les contrôles suivants :

- a) Comparaison du bilan de sortie 2017 avec le bilan d'entrée 2018
- b) Examen des pièces justificatives, soit :
 - Comptes de la Bourgeoisie
 - Echantillons des autres dicastères
- c) Contrôle par échantillonnage des pièces justificatives avec comparaison sur les comptes y relatifs
- d) Etude du rapport préliminaire

Suite à ces vérifications, la commission est à même de vous faire part des constatations suivantes :

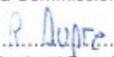
Plusieurs demandes d'explications et de corrections ont été formulées lors d'une séance qui a eu lieu le 28 mai 2019. Mme Wingeier a pu répondre à toutes nos questions et effectuer les corrections demandées.

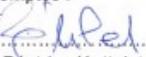
Le Conseil communal est invité à donner une suite positive à ces remarques. La Commission remercie celui-ci pour la gestion des affaires de la commune.

La Commission de vérification des comptes remercie Madame Alexandra Wingeier, caissière communale, pour la tenue et l'excellente présentation des comptes 2018.

Compte tenu de ce rapport, la Commission invite l'Assemblée à accepter les comptes 2018 et d'en donner décharge à la caissière.

La Commission de vérification des comptes :


.....
Raphaël Dupré
Président


.....
Béatrice Kottelat
Membre


.....
Andrea Casarico
Membre

Mervelier, le 17 juin 2019

Au vote à main levée, l'assemblée adopte à l'unanimité les comptes de l'exercice 2018.

3. Discuter et adopter une dépense de Fr. 25'000.00 pour l'achat d'une benne à verre, à couvrir par les fonds propres.

Rapporteur : Basile Charmillot

Acquisition d'une benne verre avec système de concassage.

Offre reçue de l'entreprise Recyclage-du-verre-ch, Frédéric Fleury, 2828 Vermes : Fr. 24'800.00 TTC

Photo de la benne



Aspects pratiques :

- Son utilisation est identique à une benne normale.
- En cas d'insertion d'objets par inadvertance, autre que du verre (PET, boîtes de conserves, etc.) pas de blocage ni de dégâts sur le fonctionnement.
- Machine silencieuse avec peu de consommation d'électricité.
- Mise en marche et arrêt du concasseur automatique, par photocellule infrarouge.
- En cas de panne d'électricité, les bouteilles peuvent être introduites sans problème dans le conteneur, par contre, elles ne seront pas cassées.
- Si le compartiment du verre vert est plein, la machine s'arrête, bloquant ainsi l'accès aux autres compartiments pour éviter le mélange des couleurs.
- Aucune nuisance au recyclage, le verre est cassé et non broyé.
- Capacité de trois fois plus de verre dans le conteneur. Ce système est rentable et écologique.

Avantages pour la commune :

- Moins de transports pour vider la benne : 12 transports actuellement par année contre 5 estimés avec la nouvelle benne.
- Plus besoin de concasser manuellement le verre, environ 4h30 de travail par mois en moins.
- Amortissement : environ 10 ans

Questions :

- Jean-Claude Kottelat demande où on prend l'électricité et si les travaux sont comptés dans le montant de la dépense ? Basile Charmillot répond que les travaux seront faits à moindre coûts. Par exemple en installant la benne à côté du hangar.

Au vote à main levée, l'assemblée adopte la dépense de Fr. 25'000.00 pour l'achat d'une benne à verre, à couvrir par les fonds propres, par 17 OUI contre 1 NON.

4. Discuter et voter la consolidation du crédit de construction de l'ESVT « Rénovation des locaux de la direction » pour un montant de Fr. 76'000.00.

Rapporteur : Marcel Vogel



**Consolidation crédit de construction
rénovation locaux de direction**

	Avant-projet accepté par l'AD du 24.11.2016	Devis révisé par la Commission de surveillance des travaux	Effectif
+Déblaiement, préparation du terrain	Fr. 11'300.--	Fr. 7'253.--	Fr. 5'780.05
+Gros œuvres 1	Fr. 3'000.--	Fr. 6'047.--	Fr. 10'000.--
+Gros œuvres 2	Fr. 3'400.--	Fr. 3'400.--	Fr. 5'586.70
+Installations électriques	Fr. 7'000.--	Fr. 7'000.--	Fr. 8'600.--
+Installations sanitaires	Fr. 600.--	Fr. 600.--	Fr. 180.05
+Aménagement intérieur 1	Fr. 16'300.--	Fr. 36'650.--	Fr. 41'938.20
+Aménagement intérieur 2	Fr. 13'250.--	Fr. 21'250.--	Fr. 20'632.55
+Frais secondaire et comptes d'attentes	Fr. 3'500.--	Fr. 3'500.--	Fr. 1'438.20
+Honoraires	Fr. 10'000.--	Fr. 10'000.--	Fr. 10'077.--
+Meubles	Fr. 31'150.--	Fr. 7'050.--	Fr. 6'100.--
Sous-total	Fr. 99'500.--	Fr. 102'750.--	Fr. 110'332.75
Réserve	Fr. 13'000.--	Fr. 9'750.--	Fr. 0.--
Subvention RCJU	Fr. 0.--	Fr. 0.--	Fr. 33'384.--
Total	Fr. 112'500.--	Fr. 112'500.--	Fr. 76'948.75
			Fr. 76'000.--
			Fr. 948.75

Au vote à main levée, l'assemblée adopte à l'unanimité la consolidation du crédit de construction de l'ESVT pour la rénovation des locaux de la direction pour un montant de Fr. 76'000.00.

5. Discuter et voter le nouveau règlement concernant les inhumations et le cimetière.

Rapporteur : Marcel Vogel

Règlement concernant les inhumations et le cimetière de la commune mixte de Mervelier

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Bases légales – article 1
Le présent règlement est basé sur le décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations¹, le décret du 6 décembre 1978 concernant la crémation² et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

Application – article 2
Le présent règlement est applicable au cimetière de la Commune qui en est la propriétaire.

Responsabilité – article 3
Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion du cimetière.

Surveillance générale – article 4
Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.

Ordre – article 5
L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

II. INHUMATIONS

Destination – article 6

Le cimetière de la Commune mixte de Mervelier est destiné à la sépulture de toute personne :

1. décédée sur son territoire ;
ou
2. domiciliée à Mervelier ;
ou
3. désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales.

Annnonce et autorisation d'inhumation – article 7

Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit :

1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès ;
2. annoncé au Secrétariat communal.

II. INHUMATIONS

Tâches du préposé – article 12

Le préposé :

1. planifie et organise les travaux d'inhumations ;
2. tient un contrôle exact des ensevelissements ;
3. tient le registre des tombes ;
4. fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions.

Tarifs des inhumations – article 13

¹ L'Assemblée communale fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. annexe I) dans le cadre du budget annuel.

² Restent réservées les dispositions de l'article 20 du décret concernant les inhumations.

Horaires des inhumations – article 14

¹ Les inhumations se feront en toutes saisons, de huit à seize heures au plus tard. Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

² Les dépôts d'urnes pourront se faire à toute heure.

III. CIMETIERE

Renouvellement – article 18

¹ A l'échéance, il est loisible, moyennant un émoulement, de prolonger par périodes la durée initiale d'inhumation de la manière suivante :

1. places non-concessionnées : périodes de 10 ans, mais au maximum deux périodes de 10 ans ;
2. places concessionnées : périodes de 20 ans, sans limite de temps.

² A l'expiration de chaque période, le Conseil communal invitera les intéressés à renouveler la période de validité ou à autoriser le nivellement des tombes par la Commune. Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois, le Conseil communal disposera du monument.

Prix des concessions – article 19

Le prix d'acquisition ou de renouvellement d'une concession est fixé par l'Assemblée communale (cf. annexe I) dans le cadre du budget annuel.

III. CIMETIERE

Aménagement du cimetière – article 22

L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal.

Profondeur des fosses

- Pour les adultes : 180 cm
- Pour les enfants de 3 à 12 ans : 150 cm
- Pour les enfants de moins de 3 ans : 120 cm
- Pour les urnes : 60 cm

Dimensions des tombes et des monuments

- Tombe ordinaire pour adultes : 180 cm x 80 cm
- Tombe pour enfant : 150 cm x 60 cm
- Tombe concessionnée : 200 cm x 90 cm
- Tombe pour urne : 100 cm x 60 cm

Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires.

III. CIMETIERE

Dégâts – article 26

¹ Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments.

² Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais. Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.

Interdictions Ordre – article 27

Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.

Plantations – article 28

Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pouvoient à leur entretien.

II. INHUMATIONS

Décès hors de la circonscription – article 8

L'autorisation d'inhumer dans le cimetière de Mervelier le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par le Maire ou le Secrétaire communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.

Mort violente – article 9

Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.

Transport des cadavres – article 10

Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.

Préposé aux inhumations – article 11

Le Conseiller communal en charge du dicastère est le préposé aux inhumations.

III. CIMETIERE

Accès – article 15

¹ L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller.

² Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides.

³ Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.

Composition – article 16

Le cimetière se compose :

1. de places non-concessionnées (dites « tombes à la lignée » ou « ordinaires ») ;
2. de places à une ou deux concessions ;
3. d'un Jardin du souvenir.

Durée initiale d'inhumation – article 17

La durée initiale d'inhumation est pour :

1. les places non-concessionnées, 30 ans ;
2. les places concessionnées, 30 ans ;

III. CIMETIERE

Urnes funéraires – article 20

Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit :

1. sur une place concessionnée ou à la lignée ;
2. sur une tombe concessionnée déjà existante. Toutefois, la date de dépôt de l'urne ne modifie pas l'échéance de la concession.

Jardin du souvenir – article 21

¹ Le Jardin du souvenir est un lieu de repos permettant de recueillir les cendres de personnes incinérées.

² Toutes les décorations ou plantations ne sont pas admises. Il est possible d'y déposer une inscription. Elle est uniforme et indique les noms, prénoms, années de naissance et années de décès. L'inscription est commandée par le Secrétariat communal dès l'octroi de la concession. Les frais en incombent à la famille ou aux proches.

III. CIMETIERE

Dimensions des plantations et ornements – article 23

Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.

Entretien des tombes – article 24

Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.

Entretien des passages – article 25

Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien ; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc.

V. DISPOSITIONS PENALES

Amendes – article 29

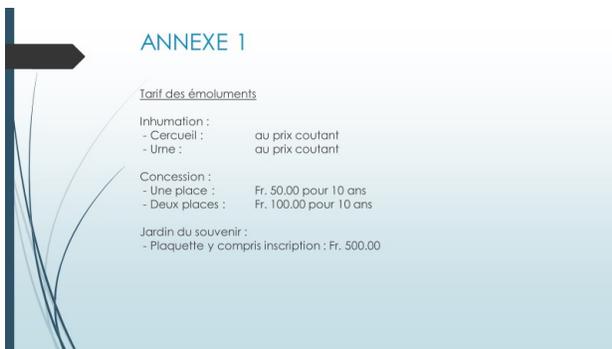
¹ A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de 100.- à 2000.- francs infligées par le Conseil communal.

² Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.

Entrée en vigueur – article 30

Le présent règlement annule et remplace les articles 19 à 34 du règlement de police locale.

Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Délégué aux affaires communales de la République et canton du Jura.



Le règlement est déposé publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale. Il peut être consulté. Les éventuelles oppositions dûment motivées et par écrit seront adressées durant le dépôt public au secrétariat communal.

Au vote à main levée l'assemblée adopte à l'unanimité le nouveau règlement concernant les inhumations et le cimetière.

6. Divers.

CIMETIERE

Marcel Vogel informe la population que le cimetière de Mervelier est en cours de désherbage et de nettoyage.

La parole n'étant plus utilisée, le Président, Monsieur Thomas Dessarzin, lève l'assemblée à 21h00 devant 18 personnes présentes.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

PRESIDENT
Thomas Dessarzin

SECRETAIRE
Alexandra Wingeier